



Délibération  
2024-006

**Objet : Tarif des frais de scolarité**

Séance du Conseil d'administration du 29 mars 2024

Délibération affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

**Le Conseil d'administration,**

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2005-010 du 19 octobre 2005 portant adoption des tarifs et barèmes de l'EIVP ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2006-004 du 28 mars 2006 portant adoption du tarif de la préparation au concours d'accès à la fonction publique territoriale dispensée par l'EIVP ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration 2010-008 du 23 mars 2010 adoptant les tarifs du Mastère spécialisé « Urbantic » et 2012 – 035 du 21 juin 2012 adoptant les tarifs du Mastère spécialisé « Urbeausep » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2010-029 du 19 juin 2010 portant organisation de la VAE, des droits de scolarité et des frais d'inscription à l'Ecole ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2013-071 du 18 décembre 2013 relative à l'intégration de l'EPSAA ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration 2014-059 du 10 décembre 2014, 2015-021 du 17 avril 2015, 2016-009 du 16 mars 2016, 2016-056 du 24 novembre 2016, 2018-042 du 23 octobre 2018, 2021-023 du 30 juin 2021, 2022-020 du 4 juillet 2022, 2022-052 du 19 décembre 2022 et 2023-037 du 20 novembre 2023 modifiant le tarif des frais de scolarité ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont exonérés de frais de scolarité :

- Les élèves sous statut d'élève-fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire ou de fonctionnaire ;
- Les élèves en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation ;
- Les élèves en bi-cursus architecte-ingénieur pour les cinq premières années de leur cursus (A1 1-2-3-4-5), où ils sont inscrits administrativement à l'école d'architecture partenaire ;
- Les élèves en bi-cursus ingénieur-architecte pour les deux dernières années de leur cursus (IA 4 - 5), où ils sont inscrits administrativement à l'école d'architecture partenaire ;
- Les élèves en mobilité internationale entrante ;
- Les élèves d'établissements partenaires en France accueillis en échange non diplômant ;

- Les élèves en parcours bi-diplômant avec une école d'ingénieur française pendant le temps de leur scolarité dans l'autre école, sauf disposition contraire de la convention ;
- Les élèves boursiers de l'ENGEES en parcours bi-diplômant pendant le temps de leur scolarité à l'EIVP, conformément aux dispositions de la convention ;
- Les élèves boursiers de la formation d'assistant en architecture ;
- Les élèves de mastères spécialisés redoublant leur scolarité ;
- Les élèves-ingénieurs en dernière année de leur cursus (IVP3, IA5 ou AI7) inscrits à la préparation au concours de la fonction publique territoriale, pour les frais afférents à cette préparation ;
- Les diplômés de l'EIVP sans emploi inscrits à la préparation au concours de la fonction publique territoriale.

**Article 2 :** Sont assujettis à des frais de scolarité à taux réduit :

- Les élèves-ingénieurs en césure ou en redoublement partiel sont assujettis au tarif spécial pour scolarité incomplète ;
- Les élèves assistants en architecture en redoublement partiel sont assujettis au tarif spécial pour scolarité incomplète ;
- Les élèves-ingénieurs en mobilité internationale sortante, ou accueillis par des établissements partenaires en France, et assujettis à des frais de scolarité dans leur institution d'accueil, sont assujettis au tarif spécial pour scolarité incomplète, sauf dispositions contraires de la convention avec l'institution d'origine ;
- Les élèves-ingénieurs boursiers sont assujettis aux frais de scolarité avec une réduction de 50% par rapport au tarif correspondant à leur situation scolaire ;
- Les diplômés de l'EIVP en activité professionnelle inscrits à la préparation au concours de la fonction publique territoriale.

**Article 3 :** En cas de pluralité de financeurs, la répartition des frais de scolarité entre les différents financeurs (élève ou stagiaire, employeur, organisme financeur) est définie par convention.

**Article 4 :** Le tarif des frais de scolarité du diplôme d'établissement « Urban Planning & City Branding » (dispensé en langue anglaise) est fixé à 4.900 €. Sont exonérés les étudiants internationaux en mobilité entrante dans le cadre du programme Erasmus+

**Article 5 :** Le barème des droits d'inscription et frais de scolarité de l'EIVP s'établit comme suit :

<b>MONTANT ANNUEL DES FRAIS ET DROITS DE SCOLARITÉ</b>	<b>€ Valeur 2024</b>
<b>Formation d'ingénieur EIVP et bi-cursus ingénieur-architecte/architecte-ingénieur</b>	
Formation d'ingénieur EIVP et bi-cursus IA/AI – Tarif de base	<b>2 195 €</b>
Formation d'ingénieur EIVP et bi-cursus IA/AI – boursier du Crous	<b>1 097,50 €</b>
Elève sous statut d'élève-fonctionnaire	<b>Exonéré</b>
Elève sous statut de fonctionnaire	<b>Exonéré</b>
Elève sous statut de fonctionnaire stagiaire	<b>Exonéré</b>
Elève sous statut d'apprenti	<b>Exonéré</b>
Elève sous statut de contrat de professionnalisation	<b>Exonéré</b>
Elève sous statut d'étudiant en <b>redoublement partiel</b>	<b>650 €</b>
Elève sous statut d'étudiant - boursier du Crous en <b>redoublement partiel</b>	<b>325 €</b>
Elève sous statut d'étudiant - en <b>césure</b>	<b>650 €</b>
Elève sous statut d'étudiant - boursier du Crous en <b>césure</b>	<b>325 €</b>
Elève sous statut d'étudiant en <b>mobilité internationale sortante</b> soumis à des frais de scolarité dans son établissement d'accueil. Etablissements concernés :	<b>650 €</b>
- Université de Curtin – programme de double diplôme	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Université de Bond – programme de double diplôme</li> <li>- Université de Sherbrooke</li> <li>- Illinois Institute of Technology</li> <li>- Université de Californie à Berkeley</li> <li>- Université de Californie à Los Angeles</li> <li>- Université du Nevada à Las Vegas</li> <li>- Université du Wisconsin à Madison</li> <li>- Boston MET University</li> <li>- University College Dublin – programme de double diplôme</li> </ul>	
<p>Elève sous statut d'étudiant – boursier du CROUS- <b>en mobilité internationale sortante</b> soumis à des frais de scolarité dans son établissement d'accueil. Etablissements concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Université de Curtin – programme de double diplôme</li> <li>- Université de Bond – programme de double diplôme</li> <li>- Université de Sherbrooke</li> <li>- Illinois Institute of Technology</li> <li>- Université de Californie à Berkeley</li> <li>- Université de Californie à Los Angeles</li> <li>- Université du Nevada à Las Vegas</li> <li>- Université du Wisconsin à Madison</li> <li>- Boston MET University</li> <li>- University College Dublin – programme de double diplôme</li> </ul>	<b>325 €</b>
Etudiant international <b>en mobilité internationale entrante</b> accueilli à l'EIVP dans le cadre du programme Erasmus+ ou d'une convention avec un établissement partenaire	<b>Exonéré</b>
<p>Elève de l'EIVP sous statut d'étudiant en double inscription avec un <b>établissement partenaire en France</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ENSG en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année du programme de double-diplôme (scolarité à l'ENSG)</li> <li>- ENGEES en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année du programme de double-diplôme (scolarité à l'ENGEES)</li> <li>- IMT Mines d'Alès en 2<sup>e</sup> année du programme de double-diplôme (scolarité à l'IMT Mines d'Alès)</li> <li>- <b>ENSAPLV</b> en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année du programme <b>bi-cursus ingénieur-architecte (IA4-IA5)</b></li> </ul>	<b>Exonéré</b>
<p><b>Elève d'un établissement partenaire en France</b> en double inscription à l'EIVP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ENSG en 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> année du programme de double-diplôme (scolarité à l'ENSG)</li> <li>- ENGEES en 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> année du programme de double-diplôme (scolarité à l'ENGEES)</li> <li>- ENGEES boursier en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année du programme de double-diplôme (scolarité à l'EIVP)</li> <li>- IMT Mines d'Alès en 1<sup>e</sup> année du programme de double-diplôme (scolarité à l'IMT Mines d'Alès)</li> <li>- IMT Mines d'Alès en accueil non diplômant (IVP3)</li> <li>- ENTPE en accueil non diplômant (IVP3)</li> <li>- <b>ENSAPLV</b> en 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année du programme <b>bi-cursus architecte-ingénieur</b></li> </ul>	<b>Exonéré</b>
<b>Diplôme d'établissement Urban Planning &amp; City Branding</b>	<b>Valeur 2024</b>
Etudiant international <b>en mobilité internationale entrante</b> accueilli à l'EIVP dans le cadre du programme Erasmus+ ou d'une convention avec un établissement partenaire	<b>Exonéré</b>
Etudiant français ou étudiant international hors partenariat	<b>4.900 €</b>
<b>Formation d'assistant en architecture (EPS-AA)</b>	<b>Valeur 2024</b>
Formation d'assistant en architecture – Tarif de base	<b>1 295 €</b>
Formation d'assistant en architecture - <b>boursier du Crous</b>	<b>Exonéré</b>
Formation d'assistant en architecture <b>en redoublement partiel</b>	<b>325 €</b>
Formation d'assistant en architecture - <b>boursier du Crous en redoublement partiel</b>	<b>Exonéré</b>
<b>Auditeurs libres</b>	<b>Valeur 2024</b>
Inscription en tant qu'auditeur libre pour suivre les enseignements en formation initiale d'ingénieur de l'Ecole (inclus les frais de dossier et de bibliothèque), <b>par semestre</b>	<b>2 375 €</b>

Inscription en tant qu'auditeur libre pour suivre l'enseignement d'une matière en formation initiale d'ingénieur (en équivalent de demi-journée, inclus les frais de dossier et de bibliothèque)	50 €
Inscription en formation continue qualifiante, suivi de l'enseignement d'une matière enseignée en formation initiale d'ingénieur (en équivalent de demi-journée, inclus les frais de dossiers, de bibliothèque, le contrôle d'évaluation et la délivrance d'attestation)	140€

<b>Mastères spécialisés</b>	
Inscription au mastère spécialisé URBANTIC (dont 100 € de frais de dossier)	9 950 €
Inscription au MS URBANTIC d'un agent d'une collectivité membre du Forum Métropolitain (dont 100 € de frais de dossier)	9 000 €
Inscription au MS URBANTIC d'un agent d'une collectivité partenaire à la création du MS (Rennes, Nantes, Cannes) (dont 100 € de frais de dossier)	9 000 €
Inscription au MS URBANTIC d'un diplômé d'un établissement d'enseignement supérieur lié à l'EIVP par un partenariat académique (dont 100 € de frais de dossier)	9 000 €
Inscription au mastère spécialisé URBEAUSEP (dont 100 € de frais de dossier)	9 950 €
Inscription au MS URBEAUSEP d'un agent d'une collectivité membre du Forum Métropolitain	9 000 €
Inscription au MS URBEAUSEP d'un agent d'un organisme partenaire à la création du MS (Ville de Paris, Suez Environnement, PS Eau, Astee)	9 000 €
Inscription au MS URBEAUSEP d'un diplômé d'un établissement d'enseignement supérieur lié à l'EIVP par un partenariat académique (dont 100 € de frais de dossier)	9 000 €

<b>Diplôme d'ingénieur en génie urbain par validation des acquis de l'expérience (VAE)</b>	<b>Valeur 2024</b>
Acte de candidature	350 €
Préinscription d'un candidat	2 490 €
Inscription définitive d'un candidat	2 490 €

<b>Préparation du concours d'ingénieur territorial</b>	<b>Valeur 2024</b>
Inscription d'un élève en dernière année du cursus ingénieur EIVP (IVP3, IA5, AI7)	Exonéré
Inscription d'un diplômé de l'EIVP sans emploi (diplôme d'ingénieur ou MS)	Exonéré
Inscription d'un diplômé de l'EIVP en activité professionnelle (diplôme d'ingénieur ou MS)	650€
Inscription à la préparation au concours d'ingénieur territorial – plein tarif	1 635 €

**Article 6 :** L'ensemble des tarifs mentionnés à l'article 5 ci-dessus, à l'exception des tarifs applicables aux mastères spécialisés Urbantic et Urbeausep, fera l'objet d'une indexation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier, par application de la formule suivante :

a)  $T_n = T_o * (0,54 * S_n/S_o + 0,21 * I_n/I_o + 0,18 * P_n/P_o + 0,07 * C_n/C_o)$

Dans laquelle

So est l'indice des salaires mensuels de base des activités tertiaires [Identifiant Insee : 010562719] valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023

Sn est le même indice, valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle où le tarif est révisé  
Io est l'indice des loyers des activités tertiaires [Identifiant Insee : 001617112] valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023

In est le même indice, valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle où le tarif est révisé  
Po est l'indice des prix de vente des services français vendus aux entreprises françaises – prix de marché – ensemble des services [Identifiant Insee : 0010546089] valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023

Pn est le même indice, valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle où le tarif est révisé  
Co est l'indice trimestriel du coût de la construction [Identifiant Insee : 000008630] valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023

Cn est le même indice, valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle où le tarif est révisé

b) Si la différence entre la valeur Tn résultant du calcul ci-dessus et la valeur appliquée l'année précédente est inférieure à 5€, la valeur de l'année précédente est maintenue

- c) Si la différence entre la valeur Tn résultant du calcul ci-dessus et la valeur appliquée l'année précédente est supérieure à 5€, la nouvelle valeur appliquée est Tn arrondie au multiple de 5 inférieur

La grille des tarifs révisée est fixée annuellement par arrêté du Président du conseil d'administration.

Les coefficients de pondération et les indices seront réexaminés tous les 5 ans en fonction de l'évolution de la structure de coûts de l'établissement

**Article 7 :** Les élèves et stagiaires sont redevables de la totalité des droits d'inscription et frais de scolarité dès leur inscription. Le paiement peut être effectué par acomptes. Dans ce dernier cas, le calendrier de paiement ne peut pas excéder la durée de la formation.

**Article 8 :** En cas d'interruption d'études pour raison de force majeure, une remise gracieuse totale ou partielle des frais de scolarité peut être accordée par délibération du conseil d'administration, sur demande motivée de l'élève ou du stagiaire.

**Article 9 :** Les recettes correspondantes sont constatées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2024 et suivants.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, located in the lower right quadrant of the page.

